



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5594A

Projet de loi portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006

Date de dépôt : 05-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-05-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2006	Déposé	5594A/00, 5594B/00	<u>5</u>
15-03-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.3.2007)	5594A/01	<u>10</u>
08-05-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-05-2007) Evacué par dispense du second vote (08-05-2007)	5594A/02	<u>13</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°102 en page 1858	5594A	<u>16</u>

Résumé

PL 5594 A : Résumé

Depuis que le législateur a mis en place deux instruments destinés à promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle (loi du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats d'investissement audiovisuels et loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle), le secteur luxembourgeois du film a réussi à se développer et à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger. Durant ces 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de plus de 400 productions audiovisuelles. Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le territoire au niveau de la création d'oeuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché 5 studios de prises de vues.

Ceci dit, les producteurs restent confrontés à un certain nombre de problèmes. L'absence d'une longue tradition de production audiovisuelle, la taille du marché et un tissu économique spécifique les obligent à recourir, à de rares exceptions près, à la coproduction internationale. Il est dès lors important que les producteurs luxembourgeois recherchent des synergies avec leurs homologues étrangers. C'est pour stimuler ces synergies que le Gouvernement a durant ces dernières années cherché à développer des accords spécifiques de coproduction avec un certain nombre de pays partenaires (Québec, Canada, France et Allemagne).

L'accord avec l'Autriche, qui fait l'objet du présent projet de loi, officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Plus de dix longs, moyens et courts métrages ont été coproduits à ce jour. L'accord de coproduction en question devrait non seulement permettre d'intensifier les relations entre les professionnels des deux pays et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de productions, mais il devrait également favoriser un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

5594A/00, 5594B/00

**N^{os} 5594A
5594B**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(15.3.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur;
MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Henri GRETHEN, Gaston GIBERYEN,
Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Un projet de loi a été déposé le 5 juillet 2006 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat Jean-Claude Juncker.

La Chambre des Employés privés, l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis en date respectivement du 28 septembre 2006, du 11 juillet 2006 et du 31 août 2006. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 22 décembre 2006.

Lors de la réunion du 28 février 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné M. Patrick Santer comme rapporteur et le projet de loi a été présenté.

Le 15 mars 2007, l'avis du Conseil d'Etat a été examiné. La Commission parlementaire a par ailleurs analysé et adopté le présent projet de rapport.

*

2. INTRODUCTION

Le projet de loi 5594 comporte deux parties, l'une approuvant l'accord de coproduction audiovisuelle entre l'Autriche et le Luxembourg du 23 janvier 2006, l'autre modifiant la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise deux objectifs fondamentalement différents et propose dès lors de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts, l'un relatif à l'accord de coproduction audiovisuelle avec l'Autriche (5594 A) et l'autre relatif aux modifications à apporter au régime fiscal spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (5594 B). La Commission parlementaire se rallie à cette proposition.

*

3. LE PROJET DE LOI 5594 A **portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle** **entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le** **Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le** **23 janvier 2006**

En vertu des accords de coopération audiovisuelle, les Etats parties attribuent réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. Ainsi une coproduction peut cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales et trouver des financements publics ou privés dans les deux pays.

En 1996, le Grand-Duché a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite convention ne fournit cependant qu'un cadre juridique général. Dès lors, des accords de coopération audiovisuels spécifiques s'imposent afin d'optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise. Ainsi, en 1994 un premier protocole d'entente a été conclu avec le Québec, auquel ont succédé des accords avec le Canada en 1996, la France en 2001 et l'Allemagne en 2002. Le présent accord de coproduction audiovisuelle avec la République d'Autriche s'inscrit parfaitement dans cette politique de coproduction internationale. Notons encore qu'un pareil accord avec l'Irlande sera prêt sous peu.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays contractants et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film. Cependant, toutes les coproductions doivent solliciter préalablement la reconnaissance („Anerkennung“) du „Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“ et du „Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit“.

Afin de superviser l'application du présent accord, il est institué une commission mixte qui se compose de représentants des deux gouvernements et des organisations professionnelles. Cette commission mixte se réunit au moins une fois toutes les deux années.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncé qu'avec un préavis écrit au moins trois mois avant la fin de chaque année civile. L'accord sortira ses effets à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification mutuelle de l'accomplissement des exigences constitutionnelles pour son entrée en vigueur.

*

4. LE PROJET DE LOI 5594 B **portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988** **instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certi-** **cats d'investissement audiovisuel**

L'accord de coalition 2004 prévoit que: „*Le gouvernement continuera à porter une attention particulière au développement du secteur de la production audiovisuelle. Il sera procédé le cas échéant aux adaptations nécessaires du régime de soutien pour maintenir la compétitivité du secteur et pour assurer son développement.*“

La loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats audiovisuels est une réussite indéniable. Durant les 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de 400 productions audiovisuelles. Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le terrain au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Luxembourg cinq studios de vues et d'animation.

1. L'article 1er du texte gouvernemental énonce l'objet du projet de loi. La Haute Corporation suggère de supprimer cet article pour défaut de valeur normative. La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Les articles du projet de loi 5594 B ont été renumérotés en conséquence.

2. Afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs de ce secteur, l'article 1er (anciennement article 2) prolonge le régime fiscal temporaire pour les certificats d'investissement jusqu'en 2015. Jusqu'à présent, ce régime devait expirer en 2008. Dans ce contexte, la Commission parlementaire se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

3. Actuellement, la législation sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuel les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux. L'article 2 (anciennement article 3) ajoute les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives.

4. L'article 3 (anciennement article 4) vise à modifier la clause de territorialisation. Jusqu'à présent, les œuvres doivent, entre autres, *„être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“*.

Dans une communication du 16 mars 2004, la Commission européenne a manifesté sa crainte face à certaines clauses de territorialisation des aides en matière cinématographique qui pourraient *„constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne“*. C'est la raison pour laquelle le gouvernement propose de modifier le libellé de la clause de territorialisation afin d'assurer une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne: *„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“* (nouvel article 3, anciennement article 4).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de légiférer et recommande d'attendre la nouvelle communication de la Commission européenne qui est censée être présentée après le 30 juin 2007.

En effet, la Commission européenne a lancé le 24 août 2006 une étude sur l'impact économique et culturel des conditions de territorialisation imposées par les Etats membres dans le cadre des différents mécanismes de soutien au secteur de la production audiovisuelle. Cette étude suivie de consultations des professionnels devrait permettre par la suite à la Commission européenne de redéfinir les règles et critères concernant les aides d'Etat dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma.

Actuellement ces règles sont régies par une communication de la Commission européenne de 2001¹ qui viendra à échéance le 30 juin 2007.² Afin de s'accorder le temps nécessaire pour mener à bien l'étude ainsi que l'examen ultérieur de la communication, la Commission européenne a décidé de continuer d'appliquer les critères actuels jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière d'aides d'Etat applicables aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

La Commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, raisons que la Commission a faites siennes.

5. Le libellé actuel de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité (définis selon l'article 4 de cette loi) ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Luxembourg. Par le biais de l'article 4 (anciennement article 5) du projet de loi, les termes *„dans la limite des coûts de production“* sont remplacés par les termes *„en tenant compte des coûts de production“*. Ainsi, la limitation du montant des certificats d'investissement audiovisuel sur les coûts de production effectués au Grand-Duché est abrogée. Désormais, les coûts de production effectués à l'étranger peuvent être pris en compte sans toutefois perdre de vue ceux dépensés dans le secteur cinématographique luxembourgeois.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de maintenir la première phrase de l'alinéa 2. Cette phrase définit la notion des *„coûts de production“*.

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (COM(2001)534 final du 26 septembre 2001).

² En 2004, la Commission a prolongé la validité des critères de compatibilité spécifiques pour l'aide à la production cinématographique et télévisuelle jusqu'au 30 juin 2007 (COM(2004)171 final du 16 mars 2004).

Par ailleurs, la Commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression des termes „A cet effet“ à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 13 décembre 1988.

6. Suite à une autre proposition du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire décide de supprimer dans l'intitulé la référence à la loi du 21 décembre 1998 dont l'objet était de modifier les lois du 13 décembre 1988 sous rubrique et du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, unanime, propose à la Chambre des Députés de voter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

5. LES TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006**

Article unique.— Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988
instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certifi-
cats d'investissement audiovisuel**

Art. 1er.— A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2008“ est remplacée par celle à l'année „2015“.

Art. 2.— A l'article 3, paragraphe 7 *in fine*, de la même loi, sont ajoutés les termes suivants:
„... ou de sociétés coopératives“

Art. 3.— Le deuxième tiret de l'article 4, de la même loi, paragraphe premier, prend la teneur suivante:

„être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“

Art. 4.— L'article 5, de la même loi, est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1, les termes „ainsi que dans la limite“ sont remplacés par les termes „en tenant compte de“.

2° La deuxième phrase de l'alinéa 2 est abrogée.

3° Les termes „A cet effet“ sont supprimés de l'alinéa 3.

Luxembourg, le 15.3.2007

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien THIEL

5594A/01

N° 5594A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

P R O J E T D E L O I

**portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.3.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a constaté, lors de sa réunion du 15 mars 2007, qu'une erreur matérielle s'était glissée dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique, dans sa version initiale déposée par le Gouvernement.

En effet, l'intitulé initial se réfère à la „République fédérale d'Autriche“ alors que la dénomination officielle est „République d'Autriche“.

Etant donné que la commission parlementaire est d'avis qu'il s'agit d'un redressement pur et simple d'une erreur matérielle et non pas d'un amendement proprement dit, un avis circonstancié de la Haute Corporation ne s'imposerait partant pas. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a cependant jugé utile d'en informer le Conseil d'Etat afin de connaître son avis en la matière, i.e. s'il partage les vues de la commission parlementaire.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5594A/02

N° 5594A²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

P R O J E T D E L O I

portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(8.5.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne, le
23 janvier 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 décembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5594A

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102**27 juin 2007**

S o m m a i r e**ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE
ENTRE LE LUXEMBOURG ET L'AUTRICHE**

**Loi du 8 juin 2007 portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République
d'Autriche, signé à Vienne, le 23 janvier 2006 page [1858](#)**